



A partir du 23 juin 2014 un certain nombre d'annexes au règlement général sont d'application.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes : le service Proton cesse d'exister; dans Homebanking la structure du menu virements est plus facile à utiliser et une boîte postale digitale a été lancée; le compte d'épargne jeunesse n'est plus proposé.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 22 juin 2014. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 23 juin 2014.

Les **modifications** concrètes sont **soulignées**.

Versions jusqu'au 22 juin 2014	Versions à partir du 23 juin 2014
ANNEXE 3 : REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA	
	<p>Article 4: Opérations au moyen de la carte bancaire AXA</p> <p>4.4. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)</p> <p><u>[4.4.5. Avec certains paiements par carte, le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, par exemple en cas de paiement par carte à une station de carburant. Par conséquent, la société de pétrole réservera chaque fois un montant fixe sur le compte lié à la carte. Cette réserve est strictement limitée à la durée de la prise de carburant. Le montant réservé, qui peut varier de société à société et qui dans la plupart des cas apparaît être supérieur au montant final de la prise de carburant, n'est pas débité immédiatement du compte. Il s'agit d'un blocage temporaire qui entraîne que le solde disponible sur le compte pour effectuer d'autres paiements/opérations diminue temporairement de ce montant. Dès que la prise de carburant est terminée, et que le montant exact de la prise de carburant et du paiement sont connus, c'est seulement ce montant qui sera effectivement débité du compte et le blocage prend fin. Le montant qui a éventuellement été réservé en trop, est dès ce moment de nouveau disponible sur le compte. La Banque n'est en aucun cas responsable de problèmes techniques ou autres dus aux systèmes des sociétés concernés, même pas s'ils influenceraient le processus de paiement décrit ci-dessus.]</u> [modifié le 23 juin 2014]</p>
ANNEXE 4: REGLEMENT CARTES PROTON	
<p><u>Le fournisseur du système de paiement Proton a décidé que ce service cesse d'exister fin 2014.</u> <u>La cessation de l'utilisation de proton se passera en phases :</u></p> <p><u>*A partir du 23 juin 2014 :</u> <u>- il n'y aura plus moyen de demander de nouvelles cartes proton, telles définies dans ce règlement</u> <u>- les cartes proton arrivées à échéance, volées, perdues ou abîmées ne seront plus remplacées.</u></p> <p><u>*A partir du 1^{er} octobre 2014 aucune carte proton ne pourra encore être chargée.</u></p> <p><u>*A partir du 1^{er} janvier 2015, les paiements avec proton seront progressivement suspendus pour devenir définitivement impossibles à partir du 28 février 2015.</u></p> <p><u>Un remboursement éventuel du solde, encore disponible sur les cartes proton qui sont encore en possession du client, est seulement possible suivant les conditions reprises dans ce règlement.</u></p>	
REGLEMENT HOMEBANKING : ANNEXE 1 AU REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA	
Modification de la structure du menu virements :	

<p>4.1.2. Virements 4.1.3. Enveloppe opérations financières 4.1.4. Opérations enregistrées 4.1.5. Zoomit 4.1.6. Cartes de crédit 4.1.7. Maxi-prepaid 4.1.8. Extraits de compte 4.1.9. Rapports 4.1.10 Ordres permanents 4.1.11. Epargne automatique 4.1.12. Domiciliations 4.1.13. Gestion bénéficiaires 4.1.14. Gestion Mobile Banking 4.1.15. Mon bonus 4.1.16. Gestion banque électronique</p>	<p>4.1.2. Virements 4.1.2.1. Introduire un virement 4.1.2.2. Enveloppe opérations financières 4.1.2.3. Opérations dans le futur 4.1.2.4. Opérations en cours 4.1.2.5. Opérations refusées 4.1.2.6. Factures Zoomit 4.1.2.7. Bénéficiaires 4.1.3. Paiements automatiques 4.1.3.1. Ordres permanents 4.1.3.2. Epargne automatique 4.1.3.3. Domiciliations européennes 4.1.3.4. Recouvrements futurs 4.1.4. Cartes 4.1.4.1. Cartes de crédit 4.1.4.2. Maxi prepaid 4.1.5. Documents et messages 4.1.5.1. Messages 4.1.5.2. Demande d'extraits 4.1.5.3. Demande de duplicata 4.1.5.4. Télécharger extrait et duplicata 4.1.5.5. Télécharger des rapports 4.1.5.6. Fiches de salaire Zoomit 4.1.5.7. Contactez votre agent bancaire 4.1.6. Mes données produit 4.1.6.1. Choix comptes 4.1.6.2. Mise à disposition extraits de compte 4.1.6.3. Mobile Banking/aperçu Mobile Banking/ Blocage Mobile Banking 4.1.6.4. Mon bonus 4.1.6.5. Modifier des données produit 4.1.7. Mes données client 4.1.7.1. Données personnelles 4.1.7.2. Données de contact 4.1.5. « Documents et messages » 4.1.5.1. « Messages » <u>La Banque envoie au client, qui a accès à homebanking, des documents bancaires importants sous forme électronique vers sa boîte postale digitale dans homebanking. Si le client a indiqué explicitement via l'agent ou via le contact center de la Banque (tél : 03/286.66.56.) qu'il souhaite recevoir ces documents bancaires sur papier, il les recevra aussi bien sur papier que dans sa boîte postale digitale.</u> <u>Le client qui reçoit, pour quelque raison que ce soit, ses documents bancaires sur papier, et qui veut passer à des documents bancaires purement électroniques, pourra toujours indiquer ceci lui-même dans homebanking au moment où il ouvre sa boîte postale digitale. Il peut également demander à l'agent ou au contact center de la Banque (tél. : 03/286.66.56.) de s'en charger. Il trouvera ensuite immédiatement dans sa boîte postale digitale tous les documents bancaires électroniques. Ce choix 'sur papier' ou 'seulement digital' est valable pour l'ensemble des documents bancaires repris ci-dessous :</u> <u>Les documents bancaires importants sont entre autres :</u> - <u>Le justificatif annuel relatif aux coûts et rendements des comptes.</u> - <u>Des attestations fiscales, lettres d'indexation, attestations de remboursements anticipés et lettres de première échéance relatives à des crédits.</u> - <u>Inventaire et/ou extraits de compte de comptes bons de caisse, épargne pension, à terme et en devises.</u></p>
---	---

	<p><u>La Banque se réserve le droit d'ajouter encore d'autres documents à cette liste dans le futur.</u></p> <p><u>Les documents bancaires mentionnés ci-dessus ne seront plus envoyés sur papier, dès qu'ils auront été envoyés à la boîte postale digitale du client, qui est enregistré par la Banque comme 'seulement digital', à l'exception des lettres d'indexation et les lettres relatives à la première date d'échéance d'un crédit en cours.</u></p> <p><u>Dès que la Banque a été avisée du décès ou de l'incapacité d'un client, tous les documents bancaires qui n'ont pas encore été envoyés à la boîte postale digitale du client, seront envoyés sur papier à l'agence chargée de la gestion des comptes, sauf en cas d'instructions contraires de la part de ou au nom des héritiers ou du mandataire.</u></p> <p><u>Le blocage (temporaire) de l'utilisation de homebanking, pour quelque raison que ce soit, n'empêche pas la Banque de continuer à envoyer des documents bancaires vers la boîte postale digitale.</u></p> <p><u>Le client a toujours la possibilité de supprimer ses documents bancaires dans sa boîte postale digitale. En contactant le contact center de la Banque, il peut retrouver ces documents supprimés dans sa boîte postale digitale, pour autant que le délai de conservation fixé par la Banque pour les documents bancaires en question dans la boîte postale digitale n'est pas dépassé et pour autant que le client est enregistré comme 'seulement digital'.</u></p> <p><u>Les duplicata de documents bancaires ou de documents bancaires de remplacement sont toujours envoyés sur papier à l'adresse indiquée par le client et selon le tarif mentionné dans la liste des tarifs. Avec des duplicata de documents bancaires, on vise les documents qui ne se sont jamais trouvés dans la boîte postale digitale du client ou les documents qui ont dépassé le délai de conservation fixé par la Banque dans la boîte postale digitale. Des duplicata ou des attestations fiscales de remplacement par contre seront, sauf instruction contraire du client, toujours envoyées à la boîte postale digitale pour autant que le client soit enregistré comme 'seulement digital'.</u></p> <p><u>En dérogation à ce qui est mentionné plus haut, la manière à laquelle la Banque met à disposition du client des extraits de compte de comptes à vue et d'épargne et les bordereaux et listes des comptes devises, est réglée respectivement dans les articles 4.1.5.2. et 4.2.1.c du présent règlement.] [modifié le 23 juin 2014]</u></p> <p><u>[4.3. "Onqlet crédits"]</u></p> <p><u>Via ce menu bouton, le client peut consulter l'aperçu de ses crédits-logement et prêts à tempérament dont il est (co)titulaire.</u></p> <p><u>Les crédits avec une période de prélèvement encore en cours et les crédits contractés auprès de l'ancien Winterthur ne sont pas repris dans l'aperçu. Si le crédit a été contracté après le 17 janvier 2001, le client peut, en cliquant sur le numéro du crédit, consulter quelques détails du crédit en question.] [modifié le 23 juin 2014]</u></p>
ANNEXE 7 : REGLEMENT COMPTES D'EPARGNE	
<p>Article 3.8. Le compte d'épargne jeunesse est supprimé</p> <p>Article 3.10. : le compte d'épargne I-plus</p> <p>3.10.3. Aux comptes d'épargne I-Plus qui ont été ouverts comme 'compte d'épargne I-Plus Welcome', une assurance en cas de décès suite à un accident est liée à laquelle le client pouvait adhérer librement. Les conditions de cette</p>	<p>Article 3.8. Le compte d'épargne jeunesse est supprimé</p> <p>Article 3.10 Le compte d'épargne I-plus</p> <p>3.10.3. <u>[Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes d'épargne plus. Les conditions de cette assurance sont</u></p>

assurance sont décrites dans les modalités d'assurance 'décès suite à un accident via des comptes d'épargne réglementés '. Pour cette assurance, l'assuré paie une cotisation périodique, reprise dans la liste des tarifs.	décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident via des comptes d'épargne réglementés ". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.] [modifié le 23 juin 2014]
<p>Le 15 mai 2014 une nouvelle App a été lancée. Une nouvelle annexe a été ajoutée au Règlement général des opérations : Le règlement l'app Bancontact/Mister Cash (annexe 2 au règlement carte bancaire AXA)</p>	
<p>Vous trouverez le texte intégral des versions futures de tous les règlements modifiés sur la même page web.</p>	